



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION DE PLACE DE STATIONNEMENT RUE DU STADE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, et les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28, R.417-1, R.417-10 et R.417-11.
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

- Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- Considérant** la nécessité d'assurer à chaque usager la faculté de stationner et de permettre l'accès aux services et commodités situés au centre du village ;
- Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers des voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création de nouvelle place de stationnement rue du Stade.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Des places de stationnement supplémentaire sont créés le long de la rue du Stade.
Ces places de stationnement sont gratuites.
- Article 2 :** Les places de stationnement créées sont délimitées par un marquage en peinture de couleur blanche.
Le nombre de ces places supplémentaires est fixé à 4.
- Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit :
- **Aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg ;**
- **Aux véhicules de type « camping-cars »**
- **Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 kg.**
- Article 4 :** Toute infraction aux dispositions énoncées dans le présent arrêté sera poursuivie conformément aux réglementations en vigueur.
Les véhicules contrevenant aux interdictions de stationner feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
068-216802538-20241009-2024-116-AR
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

09 SEP. 2024

Le Maire,



09/10/2024
Jean-Marie BEHE